



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0162  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 13 NOV. 2013

Le Préfet

à

EURL de la CHÈZE  
à l'attention de Monsieur Michel VINEIS  
La Chèze  
87300 Peyrat-de-Bellac

Objet : Notification de décision  
P.J. : Arrêté n° 2013/181

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique

**Localisation :** Moulin de la CHÈZE – 87300 Peyrat-de-Bellac

**Numéro d'enregistrement :** F07413P0162

**Nature de la décision :** L'opération de Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

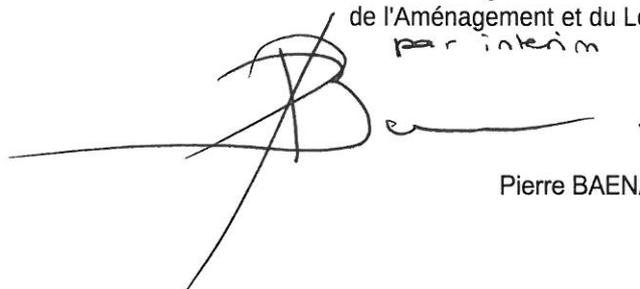
Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Tel que défini, votre projet contribue à améliorer l'état actuel du fonctionnement de l'ouvrage, toutefois la procédure d'examen au cas par cas ne le dispense pas des autres procédures auxquelles il peut se trouver soumis (ex : autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau ). A ces occasions, la nature des mesures à mettre en œuvre en phase de travaux, de vidanges (totales ou partielles) de l'ouvrage et d'exploitation devront confirmer l'absence d'impacts de votre projet sur l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

*par intérim*



Pierre BAENA

- Copies :**
- DREAL/Ae
  - Préfecture
  - ARS
  - DDT
  - SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté n° 2013/181

## portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 5 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0162 relative au renouvellement d'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Chèze, commune de Peyrat-de-Bellac, demande reçue et considérée comme complète le 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la reconduction de l'autorisation d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 338kw ;

Considérant la nature des travaux envisagés qui visent l'augmentation du débit réservé au 1/10ème du module soit 1,4 m<sup>3</sup>/s, l'aménagement de la passe à poissons, la signalisation du seuil et qui, conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement, permettront de garantir une transparence écologique tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant **la localisation du projet** en amont du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Pont de Beyssat destinée à l'alimentation en eau potable d'une population d'environ 20 000 habitants ;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière « Gartempe » fait partie intégrante d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010 – 2015 (masse d'eau « La Gartempe depuis la confluence de l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou ») et qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole (axe migrateur d'espèces piscicoles telles que l'anguille et le saumon atlantique) ;

Considérant que la zone d'implantation du projet bénéficie d'un arrêté portant conservation d'un biotope du saumon sur la rivière Gartempe ;

Considérant la proximité directe du projet avec la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Gartempe » et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe et affluents » ;

Considérant que les éventuels effets du projet (notamment lors des phases de travaux et de vidanges partielles ou totales de l'ouvrage) seront appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors des procédures devant être satisfaites au titre de la Loi sur l'eau et donc de la délivrance de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le projet de renouvellement d'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique de la Moulin de la Chèze ainsi que les travaux liés à l'exploitation de l'ouvrage, présenté par l'EURL de la CHÈZE, - dossier n° F07413P0162 – ne sont pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **13 NOV. 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
*par intérim*



Pierre BAENA

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
**Hôtel de Roquelaure**  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges